

Gazette
officielle
^{DU} Québec

Partie

2

N^o 6

6 février 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Projets de règlement

École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité	707
---	-----

Décrets administratifs

1-2008	Renouvellement de l'engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune	711
2-2008	Nomination de monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	712
3-2008	Nomination de monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	712
4-2008	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	713
5-2008	Nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés	713
6-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 janvier 2008	713
7-2008	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 23 milliards à 33 milliards de dollars	714
8-2008	Majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 3 milliards à 3,5 milliards de dollars	714
9-2008	Nomination de madame Doris Thibault comme juge à la Cour du Québec	715
10-2008	Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature	715
11-2008	Nomination de M ^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	715
13-2008	Nomination de madame Suzanne Cloutier comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	717
14-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 137, située dans la Municipalité de canton de Sainte-Cécile-de-Milton (D 2007 68027)	719
15-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Arthur-Sauvé, situé dans la Ville de Laval (D 2007 68028)	719
16-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2007 68029)	720
17-2008	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2007 68031)	720
20-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 24 et 25 janvier 2008	721

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(L.R.Q., c. S-3.4)

École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec, dont le texte est présenté ci-après, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les frais de scolarité exigibles des étudiants de l'École nationale des pompiers du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Richer, directeur général, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, téléphone 450 680-6800.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au directeur général de l'École nationale des pompiers du Québec, monsieur Michel Richer, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, local 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9.

Le directeur général,
MICHEL RICHER

Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec

Loi sur la sécurité incendie
(L.R.Q., c. S-3.4, a. 76)

SECTION I PROGRAMMES GÉNÉRAUX

1. Les frais de scolarité exigibles d'un étudiant admis au programme Pompier I sont de :

- 1° 110,00 \$ pour l'admission ;

- 2° 60,00 \$ chacun pour les examens des sections 1, 2 et 3 ;

- 3° 60,00 \$ pour la reprise d'un examen théorique ;

- 4° 90,00 \$ pour l'examen pratique et la reprise d'un examen pratique.

2. Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Pompier II sont les suivants :

- 1° 135,00 \$ pour l'examen de la partie Pompier – Opération ou pour l'examen de la partie Matières dangereuses – Opération ;

- 2° 200,00 \$ pour l'examen de la partie Désincarcération ;

- 3° 60,00 \$ pour la reprise de l'examen de Pompier – Opération ou de Matières dangereuses ;

- 4° 90,00 \$ pour la reprise de l'examen de Désincarcération.

3. Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Officier non urbain sont les suivants :

- 1° 275,00 \$ pour l'admission ;

- 2° 135,00 \$ chacun pour les examens de Recherche des circonstances et des causes d'un incendie et d'Officier non urbain ;

- 3° 60,00 \$ pour la reprise de l'examen de Recherche des circonstances et des causes d'un incendie ;

- 4° 75,00 \$ pour la reprise de l'examen d'Officier non urbain.

4. Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Officier I sont de 135,00 \$ chacun pour les examens sur l'Organisation des opérations d'urgence, sur l'Organisation des activités de caserne et pour celui d'Instructeur I.

Lors d'une reprise, les frais sont les suivants :

- 1° 75,00 \$ pour l'examen de la Partie I, Opérations, faisant partie de l'Organisation des opérations d'urgence ;

2° 60,00 \$ pour l'examen de la Partie II, Recherche des circonstances et des causes d'un incendie, faisant partie de l'Organisation des opérations d'urgence;

3° 135,00 \$ chacun pour les examens sur l'Organisation des activités de caserne et d'Instructeur I.

5. Les frais exigibles d'un étudiant admis au programme Officier II sont de 135,00 \$ chacun pour les examens sur la Gestion des opérations d'urgence, sur la Gestion administrative et sur la Gestion de la prévention et communication écrite ainsi que pour la reprise de ces examens.

6. Les frais exigibles d'un étudiant admis aux programmes Instructeur I ou Instructeur II sont de 135,00 \$ chacun pour les examens Instructeur I et Instructeur II ainsi que pour leur reprise.

SECTION II COURS DE FORMATION SPÉCIALISÉE

7. Les frais exigibles d'un étudiant admis aux programmes Opérateur d'autopompe, Opérateur de véhicule d'élévation ou Désincarcération sont de 110,00 \$ pour l'admission et de 90,00 \$ pour l'examen ainsi que pour la reprise de l'examen.

8. Les frais exigibles d'un étudiant pour l'examen du cours Recherche des causes et des circonstances d'un incendie sont de 135,00 \$ et de 60,00 \$ pour la reprise de l'examen.

SECTION III ÉQUIVALENCES

9. Pour le certificat Pompier I, les frais exigibles d'un étudiant pour l'obtention d'équivalences pour les modules 1, 2, 3, 5 et 8 du programme 5305, Intervention en sécurité incendie, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200,00 \$, répartis ainsi :

- 1° 25,00 \$ pour l'étude du dossier;
- 2° 85,00 \$ pour l'inscription;
- 3° 90,00 \$ pour l'examen pratique.

10. Pour le certificat Pompier I, les frais exigibles d'un étudiant pour l'obtention d'équivalences pour les modules de l'ancien programme 5191, Intervention en sécurité incendie, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont les suivants :

- 1° 25,00 \$ pour l'étude du dossier;

2° 110,00 \$ pour l'inscription;

3° 60,00 \$ pour chaque examen théorique;

4° 90,00 \$ pour l'examen pratique.

11. Pour le certificat Pompier II, les frais exigibles d'un étudiant pour l'obtention d'équivalences pour les modules 22 et 24 du programme 5191, Intervention en sécurité incendie, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 160,00 \$, répartis ainsi :

- 1° 25,00 \$ pour l'étude du dossier;
- 2° 135,00 \$ pour l'examen de Pompier – Opération.

Des frais de 200,00 \$ sont exigés pour l'examen de Désincarcération, le cas échéant.

12. Pour tout autre cours des programmes Officier I ou Officier II suivis dans un cégep partenaire, les frais exigibles d'un étudiant pour chaque demande d'équivalence sont de 25,00 \$.

SECTION IV RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

13. Pour le programme Officier II, les frais exigibles d'un officier admissible pour l'inscription et l'étude de son dossier sont de 250,00 \$.

Des frais additionnels de 250,00 \$ sont exigibles pour l'entrevue, à moins qu'elle n'ait été annulée au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue. Les frais de transport et d'hébergement de l'équipe d'évaluation, le cas échéant, seront chargés au candidat.

SECTION V AGRÈMENT DES INSTRUCTEURS

14. Les frais exigibles pour l'obtention de l'agrément comme instructeur sont les suivants :

- 1° 300,00 \$ pour le programme Pompier I;
- 2° 250,00 \$ pour le programme Pompier II – Opération;
- 3° 450,00 \$ pour le cours Matières dangereuses – Opération;
- 4° 200,00 \$ pour le cours Désincarcération;
- 5° 300,00 \$ pour le cours Opérateur d'autopompe;

6° 300,00 \$ pour le cours Opérateur de véhicule d'élévation;

7° 400,00 \$ pour le programme Officier non urbain.

SECTION VI REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITÉ

15. Aucuns frais ne sont exigibles de l'étudiant qui abandonne un cours avant le début s'il est remplacé dans ce cours par un autre étudiant.

16. Tout autre étudiant qui abandonne un programme ou un cours se voit rembourser les frais de scolarité suivants :

1° pour le programme Pompier I, section I: 85,00 \$;

2° au programme Pompier II:

a) pour le cours Opération: 70,00 \$;

b) pour le cours Matières dangereuses – Opération: 65,00 \$;

c) pour le cours Désincarcération: 140,00 \$;

3° pour le cours Opérateur d'autopompe: 140,00 \$;

4° pour le cours Opérateur de véhicule d'élévation: 115,00 \$;

5° pour le cours Désincarcération: 140,00 \$;

6° pour le programme Officier non urbain: 195,00 \$.

Ces montants correspondent aux frais de scolarité engagés desquels sont soustraits les frais de traitement du dossier de l'étudiant et le coût du matériel qui lui a été remis.

17. Tout pompier inscrit à un programme menant à l'agrément comme instructeur, s'il abandonne avant le début du processus, se voit rembourser les frais de scolarité moins 50,00 \$ pour les frais de traitement de son dossier.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

18. À compter du 1^{er} juillet 2008, les frais de scolarité exigibles au présent règlement sont majorés le 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente.

19. Les frais de scolarité ainsi majorés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$ ou sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

20. Le ministre de la Sécurité publique informe le public du résultat de l'indexation par voie de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il croit approprié.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49347

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune soit renouvelé pour un an à compter du 20 janvier 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Contrat d'engagement de madame Paule Têtu comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Paule Têtu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associée au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Têtu exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 janvier 2008 pour se terminer le 19 janvier 2009, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Têtu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Têtu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 161 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Têtu comme sous-ministre associée du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Têtu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Têtu peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Têtu.

4.3 Destitution

Madame Têtu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Têtu aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Têtu se termine le 19 janvier 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associée au ministère, madame Têtu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAULE TÊTU

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49321

Gouvernement du Québec

Décret 2-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Brian Girard, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 139 411 \$ à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Brian Girard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49322

Gouvernement du Québec

Décret 3-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Rousseau, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé

sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 107 272 \$ à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49323

Gouvernement du Québec

Décret 4-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 126 738 \$ à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre adjoint du niveau 1 ;

QUE monsieur Bernard Matte continue de recevoir une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec, jusqu'au 30 juin 2008 ou jusqu'à son déménagement s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49324

Gouvernement du Québec

Décret 5-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Bérubé, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Famille et des Aînés, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 119 441 \$ à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à madame Line Bérubé comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49325

Gouvernement du Québec

Décret 6-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 janvier 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 janvier 2008, une réunion du Conseil de la fédération ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver le 28 janvier 2008 ;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller, cabinet du premier ministre;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Claude Longpré, directeur, cabinet du ministre responsable des affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49326

Gouvernement du Québec

Décret 7-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 23 milliards à 33 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003, n° 68-2006 du 14 février 2006, n° 960-2006 du 25 octobre 2006 et n° 461-2007 du 20 juin 2007, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel la ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 23 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003, n° 68-2006 du 14 février 2006, n° 960-2006 du 25 octobre 2006 et n° 461-2007 du 20 juin 2007, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 33 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n° 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets n° 343-2003 du 5 mars 2003, n° 68-2006 du 14 février 2006, n° 960-2006 du 25 octobre 2006 et n° 461-2007 du 20 juin 2007, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 23 000 000 000 » par le nombre « 33 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49327

Gouvernement du Québec

Décret 8-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 3 milliards à 3,5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret n° 564-2005 du 15 juin 2005, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunt, la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale, y compris les billets émis sous l'autorité du décret n° 564-2005 du 15 juin 2005, et des décrets d'autorisation antérieurs à celui-ci, à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n^o 564-2005 du 15 juin 2005 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 000 000 000 » par le nombre « 3 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49328

Gouvernement du Québec

Décret 9-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de madame Doris Thibault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Doris Thibault de Saguenay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 janvier 2008 ;

QUE le lieu de résidence de madame Doris Thibault soit fixé dans la Ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49329

Gouvernement du Québec

Décret 10-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Robert L. Véronneau, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 1083-2003 du 15 octobre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert L. Véronneau, président et chef de la direction, Robert L. Véronneau & associés inc., soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49330

Gouvernement du Québec

Décret 11-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Georges Letendre a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 359-2003 du 5 mars 2003, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Julie Filion, conseillère en formation, André Filion et associés inc., soit nommée membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2008, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Georges Letendre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Julie Filion comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Julie Filion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Filion exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2008 pour se terminer le 3 février 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Filion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Filion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Filion comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Filion peut démissionner de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Filion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Filion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Filion demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Filion se termine le 3 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein de la Commission, M^e Filion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JULIE FILLION

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 13-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Cloutier comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Suzanne Cloutier a été nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1190-2004 du 15 décembre 2004, qu'elle a été nommée vice-présidente de cette commission par le décret numéro 425-2005 du 4 mai 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Suzanne Cloutier soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Suzanne Cloutier comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzanne Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Cloutier exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 janvier 2008 pour se terminer le 14 janvier 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 526 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Cloutier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Cloutier peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Cloutier pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Cloutier se termine le 14 janvier 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Cloutier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et

suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 21 de ces Règles inclut le service fait à titre de membre de cette commission depuis le 12 janvier 2000.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SUZANNE CLOUTIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49332

Gouvernement du Québec

Décret 14-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 137, située dans la Municipalité de canton de Sainte-Cécile-de-Milton (D 2007 68027)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 137, située dans la Municipalité de canton de Sainte-Cécile-de-Milton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan AA-8608-154-03-0752 (projet n^o 154030752) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49333

Gouvernement du Québec

Décret 15-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Arthur-Sauvé, situé dans la Ville de Laval (D 2007 68028)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction du pont Arthur-Sauvé, situé dans la Ville de Laval, dans la circonscription électorale de Fabre, selon le plan AA8401-154-97-0556 (projet n^o 154970556) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49334

Gouvernement du Québec

Décret 16-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2007 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 335, située dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8806-154-91-2687 (projet n^o 154912687) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49335

Gouvernement du Québec

Décret 17-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2007 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA-8607-154-99-0953 (projet n^o 154990953) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA-8607-154-99-0956 (projet n^o 154990956) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49336

Gouvernement du Québec

Décret 20-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 24 et 25 janvier 2008

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail se tiendra à Québec, les 24 et 25 janvier 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Québec participe à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 24 et 25 janvier 2008 ;

QUE le ministre du Travail, M. David Whissell, dirige la délégation du Québec à cette conférence ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre, de :

— M. Alexandre Bibeau, directeur de cabinet du ministre du Travail ;

— Mme Marisol Schnorr, attachée de presse ;

— Mme Julie Gosselin, sous-ministre du ministère du Travail ;

— Mme Jane Pycock, conseillère au Secrétariat général du ministère du Travail ;

— M. Michel Després, président-directeur général de la Commission des normes du travail ;

— M. Yves Brissette, conseiller à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

— Mme Kathleen Bécotte, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49339

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 224, également désignée rue des Seigneurs Est, située dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2007 68031)	720	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Arthur-Sauvé, situé dans la Ville de Laval (D 2007 68028)	719	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 137, située dans la Municipalité de canton de Sainte-Cécile-de-Milton (D 2007 68027)	719	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 335, située dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides (D 2007 68029)	720	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Suzanne Cloutier comme membre et vice-présidente	717	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Julie Filion comme membre à temps plein	715	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres du Travail qui se tiendra à Québec, les 24 et 25 janvier 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	721	N
Conseil de la magistrature — Renouvellement du mandat d'un membre	715	N
Cour du Québec — Nomination de Doris Thibault comme juge	715	N
École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité (Loi sur la sécurité incendie, L.R.Q., c. S-3.4)	707	Projet
Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien	714	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Line Bérubé comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés	713	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre adjoint	713	N
Ministère des Finances — Nomination de Brian Girard comme sous-ministre adjoint	712	N
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune — Renouvellement de l'engagement à contrat de Paule Têtu comme sous-ministre associée	711	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de Michel Rousseau comme sous-ministre adjoint	712	N
Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises — Majoration du régime d'emprunts du Québec afin d'augmenter l'encours autorisé	714	N

Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 janvier 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	713	N
Sécurité incendie, Loi sur la... — École nationale des pompiers du Québec — Frais de scolarité	707	Projet
(L.R.Q., c. S-3.4)		